

# PRINCIPAUX CHANGEMENTS DANS LES TERMES ET CONDITIONS DES ACCORDS DE PARTENARIAT : 2024 ET AU-DELÀ

Le HCR a publié de nouvelles procédures sur la gestion des partenariats, qui permettent la mise en œuvre efficace d'une gestion modernisée des partenariats tout au long des trois phases interdépendantes du cycle du programme : PLANIFIER, OBTENIR et MONTRER les résultats. Ces procédures s'alignent sur le nouveau programme de transformation de l'entreprise (BTP) - Project Reporting Oversight and Monitoring Solution (PROMS), COMPASS et Cloud Enterprise Resource Planning (ERP).

Les nouvelles réformes du partenariat impliquent de nouveaux types d'accords : l'accord de partenariat global

[Global Partnership Agreement (GPA)] qui se situe au niveau du siège ; l'accord-cadre de partenariat [Partnership Framework Agreement (PFA)], qui se concentre sur les résultats pluriannuels ; le plan de travail du projet<sup>3</sup>, qui décrit les activités financées au cours de l'année de mise en œuvre au niveau des résultats ; et les conventions de subvention (Grant Agreement).

Cette fiche d'information résume les principaux changements apportés aux conditions des accords de partenariat en 2024 et au-delà (Conditions générales des contrats).

Nb.	Domaine de changement	Description du changement
1	Soutien	La mobilisation des ressources est désormais considérée comme une obligation mutuelle, et non plus comme celle du seul HCR.
2	Engagement auprès de la communauté et de la population touchée	La participation des populations concernées à la planification, au suivi et à l'examen des projets est maintenue, tout en soutenant la localisation et en encourageant les partenariats avec les communautés locales.
3	Respect des lois et règlements par les partenaires	Mettre davantage l'accent sur le respect des normes internationales dans les juridictions où les partenaires opèrent avec le HCR.

1. Un **accord de partenariat mondial [Global Partnership Agreement (GPA)]** est destiné aux partenariats internationaux, y compris les organisations des Nations unies et les ONG, au niveau mondial et n'est pas limité dans le temps. Le GPA, établi par la DSPR/IMAS, définit les conditions générales du partenariat. Il ne comporte aucun engagement financier et est facultatif pour les organisations internationales. Si un GPA est adopté, ses conditions remplacent celles d'un accord de partenariat antérieur, le cas échéant.
2. Un **accord-cadre de partenariat [Partnership Framework Agreement (PFA)]** définit les conditions du partenariat entre le HCR, le partenaire et le gouvernement (dans le cas d'accords tripartites), souvent sur une durée de plusieurs années, généralement alignée sur le plan stratégique de l'opération de 3 à 5 ans. Dans le cas où il existe un PFA pour le même partenaire, les termes et conditions du PFA se réfèrent aux clauses de l'accord global, ce qui limite la duplication mais garantit l'obligation contractuelle. Le PFA décrit l'objet et la portée du partenariat pour lequel le partenaire a été sélectionné et ne va pas au-delà de la zone de contrôle budgétaire (ABC). Le PFA peut être bipartite ou tripartite lorsque le gouvernement le signe également. Il ne comporte aucun engagement financier.
3. Un **plan de travail de projet (PW)** fait l'objet d'un accord de principe et est destiné aux partenariats sur une base annuelle, stipulant les responsabilités, les obligations et les obligations de rendre compte des parties participantes pour la réalisation d'activités spécifiques. Il conclut les négociations et formalise les accords communs entre les parties concernées. Le plan de travail du projet ne concerne que le HCR et le partenaire. Il comprend un engagement financier par le biais d'un bon de commande.
4. Une **convention de subvention** vise à apporter un soutien financier à des organisations dirigées par des personnes déplacées de force ou apatrides. Une convention de subvention comprend un plan financier et un engagement financier par le biais d'un bon de commande. Les conventions de subvention sont plafonnées à 12 000 USD par convention, ce qui permet de conclure plusieurs conventions avec la même organisation au cours d'une année civile, à condition que le budget total ne dépasse pas 12 000 USD au cours de cette année.

# PRINCIPAUX CHANGEMENTS DANS LES TERMES ET CONDITIONS DES ACCORDS DE PARTENARIAT : 2024 ET AU-DELÀ

Nb.	Domaine de changement	Description du changement
4	Dossier d'accord	<p>Le contenu d'un dossier d'accord doit:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>être marqué du titre du projet, de l'identifiant du contrat Cloud ERP et du numéro de l'accord-cadre,</li><li>être exact, complet et à jour, et</li><li>ne pas contenir de données à caractère personnel (telles que définies dans l'Accord sur la protection des données) concernant des personnes déplacées de force et des apatrides.</li></ul>
5	Tenue des registres	<p>S'il est convenu par écrit avec le partenaire qu'il n'utilisera pas PROMS, les dossiers du projet seront sauvegardés sous forme électronique ou sur papier. Les dossiers de projet doivent porter le titre du projet et le numéro de l'accord de partenariat, être exacts, complets et à jour, et ne pas contenir de données personnelles sur les personnes déplacées de force et les apatrides.</p>
6	Monnaie et taux de change	<p>Il n'est plus nécessaire d'obtenir l'autorisation du HCR lorsque certaines dépenses sont encourues par un partenaire dans une devise différente de celle utilisée dans le plan financier. Le partenaire peut utiliser une méthodologie unique et vérifiable pour appliquer le taux de change, plutôt que le taux de change opérationnel des Nations unies, pour l'établissement des rapports financiers.</p> <p>La disposition stipulant que "le HCR n'est pas responsable des pertes/gains que le partenaire pourrait subir" a été supprimée, reconnaissant qu'en cas de pertes liées au change, le HCR et le partenaire devront discuter et parvenir à un accord sur la marche à suivre, en tenant compte des besoins critiques par rapport aux ressources disponibles et à l'ordre de priorité général. Les gains financiers liés au change seront traités de la même manière que les autres revenus non liés aux intérêts.</p>
7	Revenus d'intérêts	<p>Les intérêts perçus par le partenaire sur les fonds reçus du HCR seront utilisés pour des activités conformes aux objectifs du partenariat et comptabilisés par le partenaire conformément à ses règles financières. Les partenaires ne sont pas tenus de déclarer les revenus d'intérêts au HCR. Malgré cette approche générale, les intérêts perçus seront restitués au HCR si les règles financières du partenaire l'exigent.</p>
8	Revenus autres que d'intérêts	<p>Les partenaires déclareront les autres sources de revenus qu'ils reçoivent directement du fait de leurs accords avec le HCR, le cas échéant, dans le rapport financier du projet (PFR) suivant la réception des revenus.</p>

# PRINCIPAUX CHANGEMENTS DANS LES TERMES ET CONDITIONS DES ACCORDS DE PARTENARIAT : 2024 ET AU-DELÀ

Nb.	Domaine de changement	Description du changement
9	Remboursement au HCR des actifs	<p>La responsabilité en cas de perte ou de détérioration des biens du HCR prêtés au partenaire est désormais couverte par les dispositions relatives au droit d'utilisation dans les domaines de spécialisation (anciennes activités de projets spécialisés), plutôt que par un accord distinct sur le droit d'utilisation.</p> <p>Nouvelle disposition standard ajoutée : Le partenaire peut être tenu responsable envers le HCR des dommages compensatoires équivalents à la valeur des actifs à la date de signature de l'accord. l'incapacité répétée de signaler rapidement les incidents, peut conduire le HCR à ne plus mettre les biens à la disposition du partenaire.</p>
10	Actifs du projet	Les actifs du projet sont ceux qui ont été transférés au partenaire par le HCR ou acquis par le partenaire à l'aide de fonds du HCR. Les partenaires doivent conserver les actifs du projet pendant la durée de l'accord de partenariat et de coopération afin de contribuer à la réalisation des résultats pour lesquels ils ont été acquis par le partenaire.
11	PICSC / coûts indirects	Le terme "PICSC" n'est plus utilisé et est appelé "coûts indirects". Aucune autre modification substantielle.
12	Marchandise et propriété	Le partenaire n'est plus tenu de soumettre au HCR des rapports sur les biens et les propriétés. Les biens prêtés par le HCR seront régis par les dispositions relatives au droit d'utilisation dans les domaines de spécialisation.
13	Approvisionnement	Suppression de l'obligation pour les partenaires d'obtenir une qualification préalable à l'approvisionnement (PQP) et l'évaluation de la capacité d'approvisionnement pour les approvisionnements des partenaires d'une valeur supérieure à 100 000 USD. Les contrôles et les capacités des partenaires en matière d'approvisionnement sont couverts par l'évaluation du contrôle interne (ICA) ou le questionnaire sur le contrôle interne (ICQ).
14	Investigation de mauvaise conduite	Suppression de l'obligation pour les partenaires de partager avec le HCR les rapports d'enquête complets ou un résumé rédigé. Toutefois, les partenaires doivent partager les résultats de l'enquête avec le HCR, y compris l'identité des personnes concernées par toute enquête pour laquelle les allégations de mauvaise conduite ont été corroborées.
15	Responsabilité et prise en charge des réclamations	Nouvellement ajouté : le HCR n'est pas tenu d'effectuer des paiements aux partenaires pour des travaux ou des services réalisés après l'expiration ou la résiliation d'un plan de travail de projet ou de l'accord, sauf accord écrit contraire.

# PRINCIPAUX CHANGEMENTS DANS LES TERMES ET CONDITIONS DES ACCORDS DE PARTENARIAT : 2024 ET AU-DELÀ

<b>Nb.</b>	<b>Domaine de changement</b>	<b>Description du changement</b>
<b>16</b>	<b>Résultats de l'audit</b>	Le HCR peut partager les conclusions des audits et les résultats des contrôles avec d'autres entités des Nations unies et/ou donateurs, le cas échéant. Les partenaires ne doivent pas partager les résultats de l'audit avec des tiers, sauf autorisation écrite des IMAS/DSPR.
<b>17</b>	<b>Cessation d'activité</b>	La cessation de l'accord pour non-exécution de toute obligation prévue par l'accord est désormais la prérogative des deux parties. Auparavant, seul le HCR pouvait résilier les accords pour non-exécution des obligations prévues par l'accord.
<b>18</b>	<b>Partenaire personnel</b>	Les personnes déplacées de force et les apatrides menant des activités pour le compte d'un partenaire sont incluses dans la définition du partenaire et sont tenues de respecter les normes de conduite requises.
<b>19</b>	<b>La Prévention et réponse aux fraudes</b>	Les partenaires feront preuve d'une diligence raisonnable dans la prévention, l'identification et le traitement des fraudes éventuelles commises par des personnes déplacées de force et des apatrides.
<b>20</b>	<b>Protection des données</b>	Conformément à la publication d'une politique actualisée du HCR sur la protection des données en 2022, un nouvel accord sur la protection des données est en cours de déploiement (modèle d'accord sur la protection des données b). Pour 2024 uniquement, et à titre de mesure transitoire, les partenaires et les opérations peuvent convenir d'utiliser un accord provisoire de protection des données (modèle a) qui préserve le contenu de l'annexe C.
<b>21</b>	<b>Audits</b>	Si un audit exige du partenaire qu'il fournisse les données personnelles de personnes déplacées de force ou d'apatrides, le partenaire, lorsque cela est légalement autorisé, rendra ces données disponibles en utilisant des techniques d'amélioration de la protection de la vie privée. Les partenaires informeront le HCR s'il n'est pas possible de partager ces informations en raison de la législation sur la protection des données ou de règles et réglementations obligatoires concernant la protection des données et de la vie privée.